

DÉLIBÉRATION n° 2026-07-04-13

Le conseil d'administration, en sa séance du 04/07/2026,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;

Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Conventions avec Centrale Méditerranée

Le conseil d'administration approuve la convention-cadre et la convention d'application avec Centrale Méditerranée telles qu'annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 04/07/2026

Jean-Philippe THIELLAY  
Président du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 21/07/2026

# CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE, SCIENTIFIQUE, PÉDAGOGIQUE ET INSTITUTIONNELLE

2026-2029

Entre

**L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ayant pour nom d'usage  
« Sciences Po Aix »**

Établissement public administratif d'enseignement supérieur, Domicilié 25 rue Gaston de Saporta -13625 Aix-en-Provence

Représenté par sa directrice en exercice, Alessia Lefébure, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Sciences Po Aix », d'une part,

**L'École Centrale de Marseille ayant pour nom d'usage « Centrale Méditerranée »**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, auquel s'applique le statut d'École extérieure aux universités défini aux articles L.715-1 à L.715-3 du code de l'éducation,

Domiciliée Pole de l'Etoile - Technopole de Château-Gombert, 38 rue Joliot Curie, 13451, MARSEILLE CEDEX 13

Représentée par sa directrice en exercice, Madame Carole DEUMIE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Centrale Méditerranée », d'autre part.

Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée sont ci-après désignés individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Visas</b> .....                                                                               | 3  |
| <b>Préambule</b> .....                                                                           | 3  |
| <b>Article 1 - Objet de la convention</b> .....                                                  | 4  |
| <b>Article 2 - Domaines de collaboration</b> .....                                               | 4  |
| <b>Article 3 - Mise en œuvre du partenariat</b> .....                                            | 5  |
| <b>Article 4 - Gouvernance du partenariat</b> .....                                              | 6  |
| <b>Article 5 - Affectio societatis</b> .....                                                     | 7  |
| <b>Article 6 - Financement</b> .....                                                             | 7  |
| <b>Article 7 - Responsabilités et assurances</b> .....                                           | 8  |
| <b>Article 8 - Communication et valorisation du partenariat</b> .....                            | 8  |
| <b>Article 9 - Confidentialité et propriété intellectuelle</b> .....                             | 8  |
| <b>Article 10 - Engagements réciproques relatifs à la gestion des données personnelles</b> ..... | 9  |
| <b>Article 11 - Responsabilité sociétale, éthique et intégrité scientifique</b> .....            | 9  |
| <b>Article 12 - Entrée en vigueur et durée</b> .....                                             | 9  |
| <b>Article 13 - Évaluation du partenariat</b> .....                                              | 10 |
| <b>Article 14 - Révision de la convention</b> .....                                              | 10 |
| <b>Article 15 - Résiliation</b> .....                                                            | 11 |
| <b>Article 16 - Force majeure</b> .....                                                          | 11 |
| <b>Article 17 - Règlement des litiges</b> .....                                                  | 11 |
| <b>Article 18 - Dispositions finales</b> .....                                                   | 12 |

## Visas

---

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 et suivants relatifs aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les articles L.718-16 et suivants du Code de l'éducation relatifs à la coordination territoriale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu les articles L.711-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés du statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 modifié portant création de l'École Centrale de Marseille, devenue Centrale Méditerranée, ainsi que les statuts de l'établissement en vigueur ;
- Vu les statuts de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence (Sciences Po Aix) approuvés par les autorités compétentes ;
- [Vu le décret n° 2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements au sein du site universitaire Aix-Marseille-Provence ;](#)
- Vu la stratégie de développement des coopérations académiques, scientifiques et institutionnelles portée par les deux établissements ;
- Vu les conventions de partenariat conclues antérieurement entre Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée, notamment les conventions-cadres 2019-2022 et 2022-2025, ayant permis le développement d'actions conjointes en matière de formation, de recherche et d'innovation.

## Préambule

---

Depuis plusieurs années, Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée développent des coopérations fondées sur la complémentarité de leurs approches pédagogiques, scientifiques et institutionnelles. Ces collaborations ont notamment permis le développement de parcours de formation croisés favorisant l'acquisition de compétences interdisciplinaires répondant aux attentes du monde socio-économique et aux grands enjeux contemporains.

Les Parties souhaitent aujourd'hui renforcer et élargir cette dynamique en développant des actions communes dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'innovation, de l'entrepreneuriat, de l'action publique, des transitions écologique, énergétique et numérique, ainsi que du rayonnement international.

Elles partagent la conviction que les défis contemporains nécessitent une approche croisant les sciences de l'ingénieur, les sciences humaines et sociales, les sciences

politiques, l'économie, le management et l'innovation. La complémentarité de leurs expertises constitue ainsi un levier majeur pour former des diplômés capables d'appréhender la complexité des transformations technologiques, environnementales, économiques et sociétales.

Les Parties entendent également contribuer au renforcement de l'attractivité et du rayonnement du site universitaire Aix-Marseille-Provence, à la valorisation de la recherche et de l'innovation, au développement de projets structurants à l'échelle nationale et internationale ainsi qu'au rapprochement entre le monde académique, les acteurs publics, les entreprises et la société civile.

La présente convention-cadre a ainsi vocation à constituer le socle des coopérations stratégiques développées entre Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée pour la période 2026-2029.

## **Article 1 – Objet de la convention**

---

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles les Parties entendent développer et structurer leur partenariat académique, scientifique, pédagogique et institutionnel.

Elle fixe les principes de coopération entre les Parties ainsi que les modalités générales de mise en œuvre des actions conduites conjointement.

Les projets, programmes ou actions spécifiques développés dans ce cadre feront l'objet de conventions d'application, d'avenants ou de protocoles spécifiques précisant notamment :

- les objectifs opérationnels ;
- les engagements respectifs des Parties ;
- les modalités financières le cas échéant ;
- les calendriers ;
- les conditions de gouvernance ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité lorsque nécessaire.

## **Article 2 – Domaines de collaboration**

---

Les Parties conviennent de développer leur coopération dans les domaines suivants, sans que cette liste soit limitative :

- la formation initiale, continue et tout au long de la vie ;
- les doubles diplômes, parcours croisés et dispositifs pédagogiques

- conjointes ;
- l'innovation pédagogique et la transformation numérique ;
- les enseignements mutualisés et les interventions croisées d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et d'experts ;
- la recherche interdisciplinaire associant sciences de l'ingénieur, sciences humaines et sociales, sciences politiques, économie, management et innovation ;
- la réponse commune aux appels à projets régionaux, nationaux, européens et internationaux ;
- l'innovation, le transfert de connaissances et la valorisation de la recherche ;
- l'entrepreneuriat, l'intrapreneuriat et les relations avec les acteurs socio-économiques ;
- les transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique ;
- les politiques publiques, l'analyse des transformations sociétales et l'accompagnement des transitions ;
- le développement international et les coopérations académiques internationales ;
- la mobilité des étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs et personnels administratifs ;
- l'organisation de manifestations scientifiques, académiques, institutionnelles ou culturelles ;
- les actions en faveur de l'égalité, de la diversité, de l'inclusion et de la responsabilité sociétale.

Les Parties pourront identifier conjointement tout nouveau domaine de coopération répondant à leurs objectifs stratégiques respectifs.

### **Article 3 - Mise en œuvre du partenariat**

---

La mise en œuvre de la présente convention-cadre pourra prendre notamment les formes suivantes :

- conventions d'application ou conventions spécifiques ;
- projets de formation ou de recherche ;
- dispositifs pédagogiques conjoints ;
- doubles diplômes et parcours croisés ;
- manifestations scientifiques, académiques ou institutionnelles ;
- groupes de travail thématiques ;
- réponses conjointes à des appels à projets ;
- actions de valorisation, d'innovation ou d'entrepreneuriat ;
- mobilité d'étudiants, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de

- personnels administratifs et techniques ;
- actions de coopération internationale.

Les Parties pourront définir, dans le cadre du comité de pilotage, une feuille de route pluriannuelle ou annuelle précisant les priorités stratégiques du partenariat. Chaque action spécifique pourra faire l'objet d'une convention d'application précisant les modalités administratives, financières, pédagogiques, scientifiques ou juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **Article 4 – Gouvernance du partenariat**

---

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage chargé :

- d'assurer le suivi général de la présente convention ;
- de définir les orientations stratégiques du partenariat ;
- d'identifier les opportunités de développement ;
- de suivre l'exécution des actions engagées ;
- d'évaluer les résultats obtenus ;
- de proposer toute évolution utile à la coopération.

Le comité de pilotage est composé de représentants désignés par chacune des Parties.

Il comprend notamment, selon les sujets examinés :

- des représentants de la direction ;
- des représentants de la formation ;
- des représentants de la recherche ;
- des représentants des services administratifs concernés ;
- toute personne dont la présence est jugée utile.

Le comité de pilotage est coprésidé par les directions des deux établissements ou leurs représentants.

Il se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des Parties.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque réunion.

#### **Correspondants du partenariat**

Chaque Partie désigne un correspondant institutionnel chargé du suivi opérationnel

de la présente convention.

Ces correspondants assurent notamment :

- la coordination des actions ;
- la préparation des réunions du comité de pilotage ;
- le suivi des conventions d'application ;
- la circulation des informations utiles entre les Parties ;
- l'élaboration des bilans d'activité.

Les Parties s'informent mutuellement de toute modification relative aux personnes désignées.

### **Article 5 - Affectio societatis**

---

Les Parties déclarent expressément que la présente convention ne constitue ni une société de fait, ni une société en participation, ni un groupement doté de la personnalité morale.

Chaque Partie conserve son autonomie juridique, administrative, financière et pédagogique.

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme créant un lien de subordination, de mandat ou de représentation entre les Parties.

### **Article 6 - Financement**

---

La présente convention-cadre n'emporte pas, par elle-même, d'engagement financier.

Chaque Partie demeure responsable des dépenses qu'elle engage au titre de ses propres activités, sauf stipulation contraire prévue dans une convention d'application.

Les Parties peuvent rechercher conjointement des financements publics ou privés permettant de soutenir les actions développées dans le cadre du partenariat.

Les modalités financières propres à chaque projet ou action feront l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

## **Article 7 - Responsabilités et assurances**

---

Chaque Partie demeure seule responsable :

- des personnels qu'elle emploie ;
- des biens qu'elle utilise ;
- des activités qu'elle organise ;
- des décisions qu'elle prend dans le cadre de ses compétences propres.

Chaque Partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités.

Chacune garantit l'autre contre les conséquences des dommages résultant de ses fautes, négligences ou manquements à ses obligations.

## **Article 8 - Communication et valorisation du partenariat**

---

Les Parties peuvent faire état du partenariat dans leurs actions de communication institutionnelle, académique, scientifique ou de promotion.

Toute utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle de l'une des Parties s'effectue dans le respect de sa charte graphique et après information préalable de celle-ci.

Les Parties s'engagent à valoriser les réalisations communes et à promouvoir les résultats des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Elles veillent à préserver leur image respective et s'interdisent tout usage susceptible de porter atteinte à leur réputation.

## **Article 9 - Confidentialité et propriété intellectuelle**

---

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations, documents, données ou résultats présentant un caractère confidentiel dont elles auraient connaissance dans le cadre du partenariat.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures, savoir-faire, méthodes, outils, logiciels, bases de données, documents, marques, brevets et droits de propriété intellectuelle préexistants à la présente convention.

Les résultats produits conjointement dans le cadre d'actions communes pourront faire l'objet de dispositions particulières définies dans les conventions d'application correspondantes.

À défaut de stipulation particulière, les résultats obtenus conjointement sont réputés appartenir conjointement aux Parties selon des modalités déterminées d'un commun accord.

Les Parties veillent à assurer la protection et la valorisation des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

## **Article 10 - Engagements réciproques relatifs à la gestion des données personnelles**

---

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales en vigueur.

Lorsque les traitements réalisés dans le cadre des actions communes le nécessitent, les Parties concluent tout accord de responsabilité conjointe ou de sous-traitance requis par la réglementation applicable.

Chaque Partie informe l'autre de toute violation de données susceptible d'avoir une incidence sur les activités menées conjointement.

## **Article 11 - Responsabilité sociétale, éthique et intégrité scientifique**

---

Les Parties affirment leur attachement aux principes :

- de responsabilité sociétale ;
- de transition écologique ;
- d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- de diversité et d'inclusion ;
- de lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- d'intégrité scientifique ;
- de déontologie et d'éthique professionnelle ;
- de prévention des conflits d'intérêts.

Elles veillent à promouvoir ces principes dans l'ensemble des actions conduites au titre de la présente convention.

Les Parties s'engagent à respecter les chartes, règlements et référentiels applicables au sein de leurs établissements respectifs.

## **Article 12 - Entrée en vigueur et durée**

---

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années couvrant la période 2026-2029.

Elle cessera de produire ses effets le 31 décembre 2029, sauf renouvellement exprès décidé d'un commun accord entre les Parties.

Au cours de la dernière année d'exécution de la convention, les Parties pourront engager une réflexion conjointe en vue de son renouvellement, de son adaptation ou de son remplacement par une nouvelle convention-cadre.

### **Article 13 – Évaluation du partenariat**

---

Les Parties procèdent régulièrement à l'évaluation des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

À cette fin, le comité de pilotage établit au moins une fois par an un bilan portant notamment sur :

- les actions de formation conduites conjointement ;
- les parcours croisés et doubles diplômes ;
- les projets de recherche et d'innovation ;
- les manifestations scientifiques et académiques ;
- les actions internationales ;
- les réponses aux appels à projets ;
- les actions de valorisation et de rayonnement ;
- les perspectives de développement du partenariat.

Cette évaluation a pour objet d'apprécier la qualité de la coopération, d'identifier les axes de progrès et de proposer les évolutions nécessaires à la poursuite du partenariat.

### **Article 14 – Révision de la convention**

---

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des Parties.

Les Parties peuvent, à tout moment, convenir de compléter ou d'adapter les dispositions de la présente convention afin de tenir compte de l'évolution de leur environnement institutionnel, réglementaire ou stratégique.

## **Article 15 - Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de sa réception.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de la réception de la notification.

Les Parties s'engagent à se concerter afin de limiter les conséquences de la résiliation sur les actions en cours.

Les conventions d'application conclues antérieurement demeurent exécutoires jusqu'à leur terme, sauf décision contraire prise d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 16 - Force majeure**

---

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence administrative applicable.

La Partie invoquant un cas de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais et met en œuvre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences de cet événement.

Les Parties se rapprochent alors afin de déterminer les conditions de poursuite ou d'adaptation des actions concernées.

## **Article 17 - Règlement des litiges**

---

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention.

À cette fin, le différend est porté à la connaissance des directions des deux établissements qui disposent d'un délai de deux mois pour rechercher une solution concertée.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**Article 18 – Dispositions finales**

---

La nullité éventuelle de l'une des stipulations de la présente convention n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des stipulations de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

**Signataires :**

|                                                                       |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Pour : Science Po Aix<br>Nom : Alessia Lefébure<br>Titre : Directrice | Pour Centrale Méditerranée<br>Nom : Carole DEUMIE<br>Titre : Directrice |
| Date                                                                  | Date                                                                    |

---

## CONVENTION CADRE

Sciences Po Aix – Centrale Méditerranée

2026 - 2029

---

### Désignation des parties

La présente convention est signée entre Sciences Po Aix-en-Provence et Centrale Méditerranée pour le développement de projets de collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les parties prenantes sont :

#### **Pour l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence ayant pour nom d'usage « Sciences Po Aix »**

Établissement public administratif d'enseignement supérieur, Domicilié 25 rue Gaston de Saporta -13625 Aix-en-Provence

Représenté par sa directrice en exercice, Alessia Lefébure, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Sciences Po Aix », d'une part,

#### **Pour l'École Centrale de Marseille ayant pour nom d'usage « Centrale Méditerranée »**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, auquel s'applique le statut d'École extérieure aux universités défini aux articles L.715-1 à L.715-3 du code de l'éducation,

Domiciliée Pole de l'Etoile - Technopole de Château-Gombert, 38 rue Joliot Curie, 13451, MARSEILLE CEDEX 13

Représentée par sa directrice en exercice, Madame Carole DEUMIE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Centrale Méditerranée », d'autre part.

Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée sont ci-après désignés individuellement par la Partie et collectivement par les Parties.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                    |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Visas.....                                                                                                         | 3                                  |
| Préambule .....                                                                                                    | 3                                  |
| Article 1 : Objet de la convention.....                                                                            | 4                                  |
| Article 2 : Enseignements croisés .....                                                                            | 4                                  |
| Article 3 : Échange de services.....                                                                               | 4                                  |
| Article 4 : Modalités d'admission des étudiants de Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix ....                    | 4                                  |
| Article 5 : Validation des diplômes des élèves ingénieurs .....                                                    | 5                                  |
| Article 6 : Création d'un diplôme d'établissement de Centrale Méditerranée pour les élèves de Sciences po Aix..... | 5                                  |
| Article 7 : Nombre d'étudiants concernés .....                                                                     | 6                                  |
| Article 8 : Modalités d'accueil des étudiants bénéficiaires .....                                                  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Article 9 : Modalités de financement.....                                                                          | 6                                  |
| Article 10 : Durée de la convention .....                                                                          | 6                                  |
| Article 11 : Protection des données personnelles.....                                                              | 6                                  |
| Article 12 : Communication Interne et Externe.....                                                                 | 7                                  |
| Article 13 : Révision de la convention.....                                                                        | 7                                  |
| Article 14 : Indépendance des parties .....                                                                        | 8                                  |
| Article 15 : Règlement des litiges.....                                                                            | 8                                  |

## Visas

---

- *Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*
- *Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 portant création de l'École généraliste d'ingénieurs de Marseille modifié*
- *Vu la convention cadre entre l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille 2019/2022 signée le 21 octobre 2019*
- *Vu la convention cadre entre l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille 2022/2025 signée le 22 juillet 2022*
- *Vu la convention cadre entre l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille 2025/2026*

## Préambule

---

Dans le cadre de la politique de site confirmée par le décret d'association n°2016-181 du 23 février 2016 concernant l'Université d'Aix Marseille, l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, l'Université de Toulon, l'École Centrale de Marseille et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence sont invités à initier des projets de collaboration.

La présente convention vise à préciser pour la période couverte la nature de la collaboration entre Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée. Cette collaboration est motivée par le fait, d'une part, qu'un nombre croissant de questions liées aux innovations scientifiques ou techniques peuvent être éclairées par les sciences sociales et humaines (SHS) et, d'autre part, que les sciences et les techniques jouent un rôle crucial vis-à-vis des enjeux économiques, sociaux et écologiques du monde contemporain et de son devenir. La collaboration entre les deux établissements, porteurs de cultures pédagogiques et issus d'horizons disciplinaires différents, constitue une opportunité pour leurs étudiants respectifs, et pour la société dans son ensemble.

La présente convention s'inscrit dans l'esprit des précédentes. Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée conviennent de prolonger leur partenariat dans les domaines de l'enseignement au travers notamment de la mise en place d'un cursus croisé devant aboutir à l'obtention d'au moins deux diplômes.

## Article 1 : Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet principal de fixer les modalités du partenariat. Son objectif est de permettre aux étudiants de chacune des écoles d'acquérir une large culture dans les domaines des sciences sociales et des sciences de la matière.

Elle concerne :

- D'une part, l'accueil des étudiants de Centrale Méditerranée en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année de Sciences Po Aix (pendant une année de césure à Centrale Méditerranée) dans le cadre d'un cursus bi-diplômant ou tri-diplômant, couplé à l'admission en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année de l'un des masters dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix-Marseille Université.
- D'autre part, la préparation de l'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée lors du deuxième semestre de leur 3<sup>e</sup> année d'étude, conclu par un diplôme d'établissement.
- Ce dispositif est complété par des enseignements croisés visant à favoriser cet échange.

## Article 2 : Enseignements croisés

---

Dans ce cadre, le partenariat prévoit un enseignement optionnel délivré par Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée au Semestre 7 et un enseignement optionnel délivré par Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix au Semestre 5. Dans les deux cas, les enseignements auront pour enjeu de préparer la poursuite d'études des étudiants dans l'autre établissement. D'un commun accord, les établissements conviennent cependant qu'il ne s'agit ni d'une condition nécessaire, ni d'une condition suffisante.

## Article 3 : Échange de services

---

Un échange de services d'enseignement est prévu entre les établissements. En début d'année universitaire, chaque établissement établit une liste nominative précisant le nombre d'heures HETD programmées. En fin d'année universitaire un état nominatif des heures réalisées est établi. Si les volumes réalisés sont équivalents dans les deux établissements, l'échange ne donnera lieu à aucune facturation. Dans le cas contraire, une refacturation du différentiel d'heures réalisées sera assurée. Par ailleurs, une convention individuelle, autorisant chaque enseignant à effectuer une partie de son service statutaire dans un établissement autre que son établissement principal, sera établie.

## Article 4 : Modalités d'admission des étudiants de Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix

---

Le partenariat prévoit le développement d'un double cursus.

L'admission des élèves de Centrale Méditerranée en 4<sup>e</sup> année à Sciences Po Aix, couplée à l'admission dans une 1<sup>ère</sup> année de l'un des masters, dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix-Marseille Université, se fait exclusivement sur concours pour les élèves justifiant de 180 crédits ECTS.

Ce concours est identique à celui auquel est soumis tout étudiant souhaitant entrer en 4<sup>e</sup> année à Sciences Po Aix et en M1. La nature des épreuves et les exigences du jury sont les mêmes. En 4<sup>e</sup> année du diplôme de Sciences Po Aix, couplé à un M1, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent le même cursus que les autres étudiants et doivent satisfaire les mêmes conditions de réussite aux examens.

En 5<sup>e</sup> année du diplôme de Sciences Po Aix, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent un cursus adapté prévoyant des équivalences entre certaines matières ou Unités d'Enseignements suivies à Centrale Méditerranée et certaines matières ou Unités d'enseignements figurant dans le cursus de 5<sup>e</sup> année du diplôme de Sciences Po Aix. Ce programme d'équivalences est établi en début d'année universitaire pour chaque étudiant de Centrale Méditerranée suivant les enseignements de 5<sup>e</sup> année du diplôme de Sciences Po Aix couplé à un M2. Il est visé par la Direction de Sciences Po Aix et par la Direction de Centrale Méditerranée.

#### Article 5 : Validation des diplômes des élèves ingénieurs

---

À l'issue de leur scolarité au sein de Sciences Po Aix, les élèves ingénieurs de Centrale Méditerranée obtiendront, selon les modalités prévues par le règlement des études de Sciences Po Aix, le diplôme de l'Institut. Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées par les Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) adoptées par la CFVU d'Aix-Marseille Université, ils obtiendront également un diplôme de Master. Enfin, sous réserve d'avoir répondu aux exigences fixées par le règlement des études de Centrale Méditerranée, y compris celles qui concernent le Travail de Fin d'Études (qui pourra être co-validé avec Sciences Po Aix), ils obtiendront le diplôme d'ingénieur délivré par Centrale Méditerranée.

#### Article 6 : Création d'un diplôme d'établissement de Centrale Méditerranée pour les élèves de Sciences po Aix

---

La création d'un diplôme d'établissement à Centrale Méditerranée, dénommé Sciences, Techniques, Environnement et Compétences (STEC), a pour objectif d'accueillir à nouveau les élèves de troisième année de Sciences po Aix en S7. Ce diplôme fait suite au précédent, dénommé « Grands enjeux scientifiques et techniques ». Il tient compte des différents retours d'expériences et des évolutions pédagogiques du cursus ingénieur de Centrale Méditerranée.

#### Article 7 : Nombre d'étudiants concernés

---

Les établissements s'accordent chaque année pour fixer le nombre d'étudiants bénéficiaires de ce double cursus.

#### Article 8 : Modalités de financement

---

La règle générale est que les étudiants sont redevables des droits de scolarité dans leur institution d'origine.

Par ailleurs, les modalités de financement propres aux échanges de services sont prévues à l'article 3.

#### Article 9 : Durée de la convention

---

Le terme de la présente convention est fixé au 15 juillet 2029. Elle pourra être dénoncée durant sa validité suivant accord des deux parties.

#### Article 10 : Protection des données personnelles

---

Dans le cadre de leurs engagements réciproques, les parties s'engagent à respecter strictement la réglementation « informatique et libertés » - et notamment le Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) – concernant le traitement de données à caractère personnel générées et liées à l'exécution de la présente convention et pour lesquelles elles exercent conjointement la responsabilité de traitement.

Ce faisant, de façon générale, les parties s'engagent mutuellement :

- A respecter le cadre juridique de la protection des données et notamment le Règlement UE n°016/679, dit règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (dit RGPD) ;
- A restreindre les données personnes traitées et échangées au strict nécessaire ;
- A garantir la confidentialité des données et leur non-utilisation à une autre fin que celle de l'exécution de la présente convention ;
- A garantir l'exactitude des données traitées ;
- A respecter une durée de conservation adéquate ;
- A mettre en place toutes les mesures techniques et opérationnelles permettant de garantir la sécurité des données traitées ;
- A documenter les conditions de conformité de traitement.
- A informer, sans délai, l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits « informatique et libertés » ;
- A notifier à l'autre toute violation de données liée à ces traitements qui serait portée à sa connaissance ;
- A lui apporter son assistance dans la mesure du possible, dans le respect de ses obligations « informatique et libertés ».

Les parties s'engagent enfin pour assurer le respect des droits des personnes concernées :

- A informer, les candidats au diplôme des caractéristiques de ces traitements de données personnelles (via une mention figurant sur le dossier de candidature à renseigner).
- A leur indiquer clairement, que les deux parties à cette convention seront destinataire de leurs données personnelles ;
- A leur transmettre le nom et les coordonnées d'un référent auprès duquel, elles pourront obtenir davantage d'informations sur ces traitements de données personnelles, solliciter l'envoi des grandes lignes directrices ou faire valoir un de leur droit.

#### Article 11 : Communication Interne et Externe

---

Chaque partie est autorisée à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, et à le faire valoir auprès de ses bénéficiaires, partenaires, collaborateurs.

Chacune des Parties gardera la pleine propriété des droits d'auteur des publications ou communications dont elle est l'auteur.

Sauf accord contraire, chaque Partie assume à ses frais les communications et/ou publications qu'elle réalise au titre de l'exécution de la présente Convention et/ou Partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives sur tous les documents de communication et de promotion de manifestation : affiches, flyers, dossier de presse, programmes... Chaque signataire est en charge d'envoyer son logo au format adéquat.

De façon générale, chaque partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation et à l'image de l'autre partie signataire.

Même une fois l'accord donné sur l'utilisation des noms, logos ou marques, chaque partie conserve la possibilité de demander le retrait de son logo et/ou son nom de tout support. Le retrait s'opère dans les 48h suivant la première demande.

#### Article 12 : Révision de la convention

---

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la révision de la présente convention pourra être demandée à tout moment par chacune des parties. Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les parties.

Les parties conviennent d'exprimer leur volonté de se référer à cette convention pour le règlement des problèmes qui pourraient ultérieurement survenir dans son application et dans celle des textes

règlementaires auxquels elle sera soumise du fait de son objet.

#### Article 13 : Indépendance des parties

---

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Aucune des parties ne peut engager l'autre partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre partie. Chacune des parties demeure seule et entièrement responsable de tout son personnel et de tous ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

#### Article 14 : Règlement des litiges

---

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent, avant de recourir à toute action devant les tribunaux, de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais d'une conciliation ou d'un autre processus approprié à cet effet. Si aucune solution amiable n'est finalement trouvée, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

#### **Signataires :**

|                                                                       |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Pour : Science Po Aix<br>Nom : Alessia Lefébure<br>Titre : Directrice | Pour Centrale Méditerranée<br>Nom : Carole DEUMIE<br>Titre : Directrice |
| Date                                                                  | Date                                                                    |